



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et  
le stationnement

**OBJET : parc vélos et motos au droit des n°s  
9/11 rue Saulpic  
hd**

**ARRETE N° A - 23 - 036  
EN DATE DU 05 JAN. 2023**

**Madame le Maire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** le nombre important d'utilisateurs de véhicules deux ou trois roues motorisés dans le secteur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un emplacement réservé au stationnement des véhicules deux ou trois roues motorisés afin que soient maintenus la circulation générale dans la voie et le bon cheminement des piétons sur le trottoir ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** – L'arrêté n°0929 en date du 17 avril 2018, instaurant une aire de stationnement réservée aux véhicules deux ou trois roues motorisés est créée rue Saulpic côté impair de l'angle de la rue de Montreuil jusqu'à l'angle de la rue Robert-Giraudineau au droit du n°11 **est abrogé**.

**ARTICLE II** – **A compter du 10 janvier 2023 (0 heure), une aire de stationnement est réservée aux véhicules deux roues non motorisés (1 emplacement) et motorisés (1 emplacement) rue Saulpic au droit des n°s 9/11 côté impair de l'angle de la rue de Montreuil jusqu'à l'angle de la rue Robert-Giraudineau.**

**ARTICLE III** – Le stationnement des véhicules autre que les deux roues non motorisés est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417.10 du Code de la route et les véhicules en infractions font l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – La ville de Vincennes procède à la mise en place de la matérialisation de ces dispositions.

**ARTICLE VII** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de Police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VIII** – Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs.

**Charlotte LIBERT-ALBANEL**

*Maire de Vincennes*

*Conseillère Régionale d'Ile-de-France*

